



**Diplôme d'Etat Supérieur JEPS
spécialité « performance sportive »
mention Football**



**DOSSIER DE CANDIDATURE
A L'ENTREE EN FORMATION – 2018/2019**

INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 46078 75 auprès du préfet de région
d'Ile-de-France - N° Siret : 514 712 355 00015

1. ETAT CIVIL

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse :
.....

Code Postal : Ville :

Club :

Ligue régionale de football d'appartenance :

Licencié FFF : OUI NON

Téléphone :

E-mail :

Personne à contacter en cas d'urgence : N° tel :

2. SITUATION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Précisez votre situation actuelle :

- J'exerce une activité professionnelle
- Je suis étudiant (e)
- Je n'ai aucun statut particulier
- Je suis demandeur d'emploi
- Je bénéficie d'un contrat d'insertion en alternance



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



Parcours de Formation

- Je suis titulaire de la partie spécifique BEES2 Football ou du Diplôme d'Entraîneur de Football complet (DEF) et donc titulaire de droit de l'UC3 et l'UC4 du DES – Je vais suivre le parcours DES n°1 (cf. fiche pédagogique correspondante)
- Je ne réponds pas à la situation énoncée ci-dessus – Je vais suivre le parcours DES n° 2 (cf. fiche pédagogique correspondante)

DIPLÔME D'ETAT SUPERIEUR MENTION FOOTBALL Dossier complet à déposer en ligne au plus tard le 19 mai 2018 (date de dépôt en ligne faisant foi)*.

Le dépôt de candidature s'effectue sur le site de la FFF via ce lien : [Inscription Formation DES JEPS mention football.](#)

1. Une fois sur cette page cliquez en bas de page sur « Consulter la liste des sessions »
2. Puis déposez votre dossier et les pièces justificatives grâce au bouton « S'inscrire »

*Le chèque de 50€ est à adresser par courrier postal à l'IFF

Possibilité d'effectuer le règlement par virement aux coordonnées suivantes :

IBAN : FR76 1020 7000 3522 2193 3189 073 – BIC : CCBPFRPPMTG

Précisez en motif du virement : Nom du candidat/Test DES1819

DIPLÔME D'ETAT SUPERIEUR MENTION FOOTBALL (DES JEPS)

Tests Exigences Préalables: 2 juillet 2018

Tests de sélection : 3 juillet 2018

Positionnement : 27 au 29 août 2018

Sessions de formation (les dates sont susceptibles d'évoluer) :

S1 : 17 au 20 septembre 2018

S2 : 22 au 25 octobre 2018

S3 : 05 au 08 novembre 2018

S4 : 03 au 06 décembre 2018

S5 : 28 au 31 janvier 2019

S6 : 04 au 07 mars 2019

S7 : 01^{er} au 04 avril 2019

Certifications UC1-UC2 : 2 ou 3 mai 2019



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



Vous êtes salarié

- Quelle est votre profession ?
.....
- Quel est votre statut ?
 travailleur indépendant salarié du secteur privé intérimaire salarié du secteur public

Si vous êtes salarié du secteur privé, précisez le type de contrat et le temps de travail :

- durée indéterminée durée déterminée
- travail à temps plein travail à temps partiel

Si vous êtes salarié du secteur public, précisez votre situation, le type de contrat et le temps de travail :

- fonctionnaire titulaire agent non titulaire (contractuel)
- durée indéterminée durée déterminée
- travail à temps plein travail à temps partiel

- Indiquez les coordonnées de votre employeur :

Nom :

Adresse :

.....

Téléphone :

Le tampon et signature de votre employeur en cas de prise en charge de la formation

Vous êtes demandeur d'emploi

- Date d'inscription à Pôle Emploi :
- Adresse de votre agence Pôle Emploi :

.....



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



PARCOURS D'EDUCATEUR

Saison(s)	Club et équipe entraînée	Niveau de l'équipe entraînée	Poste et fonctions occupées (chargé de...) Entraîneur Principal, Adjoint, Prépa. Athlétique, Vidéo...	Volume Horaire
2017/2018				
2016/2017				
2015/2016				
2014/2015				
2013/2014				
2012/2013				
2011/2012				

DIPLOMES

Diplômes d'éducateur	Dates d'obtention	Lieu
BEES 1 / Brevet Moniteur de Football		
Brevet d'Entraîneur de Football		
BEES2 Spécifique /DEF		
DES – UC1		
DES – UC2		
DES – UC3		
DES – UC4		

6. CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Exigences préalables à l'entrée en formation		Cochez la/les situations correspondant à votre parcours	Pièces justificatives à fournir impérativement dans votre dossier de candidature
Condition 1	Etre capable de justifier d'une expérience d'entraîneur de football d'une équipe de niveau régional senior 1er et 2e niveaux les plus élevés ou national jeune U17 ou U19 pendant au moins six cents heures au cours des trois dernières saisons sportives ou d'une expérience d'entraîneur de football de niveau équivalent	<input type="checkbox"/>	Copie des contrats et Attestation de volume horaire (page 8)
	ou		
	Etre capable de justifier d'une expérience d'entraîneur de football d'une équipe de niveau régional jeune U17 à U19 1er niveau le plus élevé pendant au moins mille heures au cours des cinq dernières saisons sportives ou d'une expérience d'entraîneur de football de niveau équivalent ;	<input type="checkbox"/>	Copie des contrats et Attestation de volume horaire (page 8)
	ou		
	Avoir exercé la fonction suivante de cadre technique fédéral de la Fédération française de football : directeur(trice) technique régional, conseiller(ère) technique régional, conseiller(ère) d'animation régionale du football féminin, conseiller(ère) technique départemental ou conseiller(ère) départemental du football d'animation, pendant au moins une saison sportive au sein d'une structure déconcentrée de la Fédération française de football	<input type="checkbox"/>	Copie des contrats et/ou attestation du président de Ligue ou District
	et		
Condition 2	être capable de maîtriser "les lois du jeu" et d'arbitrer une rencontre en football ;	<input type="checkbox"/>	Attestation d'arbitrage ou Copie du Brevet d'Entraîneur de Football ou Copie du BEES 1
	et		
Condition 3	être capable d'effectuer une démonstration technique de niveau "national amateur" en football ;	<input type="checkbox"/>	Epreuve à valider durant les Tests d'Exigences Préalables <input type="checkbox"/> Epreuve validée lors de l'une des précédentes candidatures
	et		
Condition 4	être capable d'effectuer l'analyse technique et tactique d'une séquence vidéo de match de niveau régional, d'en dégager des objectifs prioritaires de travail et de proposer des situations d'entraînement adaptées.	<input type="checkbox"/>	Epreuve à valider durant les Tests d'Exigences Préalables <input type="checkbox"/> Epreuve validée lors de l'une des précédentes candidatures



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



7. DISPENSE DES EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Situation	Cochez la/les situations correspondant à votre parcours	Pièces justificatives à fournir impérativement dans votre dossier de candidature	Dispense
Le titulaire de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré option " football " ou du diplôme fédéral d'entraîneur de football délivré par la Fédération française de football	<input type="checkbox"/>	Copie du Diplôme Brevet d'Etat d'Educateur Sportif du deuxième degré option " football " partie Spécifique ou Copie du Diplôme d'Entraîneur Football	Dispense des 4 conditions préalables à l'entrée en formation
Le sportif de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport et titulaire du titre à finalité professionnelle de niveau 3 " brevet d'entraîneur de football " délivré par la Fédération française de football ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option " football " ;	<input type="checkbox"/>	Copie du Brevet d'Entraîneur de Football ou Copie du Brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option " football " + Attestation délivrée par le Ministère des Sports ou tout autre document attestant de l'inscription sur la liste SHN	Dispense des 4 conditions préalables à l'entrée en formation
Le joueur ayant évolué au niveau national en ligue 1 ou ligue 2 pendant cent matchs en seniors et titulaire du titre à finalité professionnelle de niveau 3 " brevet d'entraîneur de football " délivré par la Fédération française de football. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du football.	<input type="checkbox"/>	Copie du Brevet d'Entraîneur de Football ou Copie du Brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option " football " + 100 matches en L1/L2 complété dans le CV du joueur complété (page 7)	Dispense des 4 conditions préalables à l'entrée en formation
Est dispensé du test de démonstration technique (cf. condition 3 mentionnée ci-dessus) le joueur justifiant de cent matchs en seniors dans les championnats nationaux hommes au cours de cinq saisons sportives ou la joueuse justifiant de quatre-vingts matchs en seniors dans le championnat national femmes " D1 " au cours de sept saisons sportives	<input type="checkbox"/>	100 matches en National homme complété dans le CV du joueur complété (page 5) Ou 80 matches en National femme complété dans le CV du joueur complété (page 5)	Dispense de la condition 3 préalable à l'entrée en formation
Est dispensé de la production de l'attestation de capacité à l'arbitrage (cf. condition 2 mentionnée ci-dessus) le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option " football " ou du titre à finalité professionnelle de niveau 3 " brevet d'entraîneur de football " délivré par la Fédération française de football.	<input type="checkbox"/>	Copie du Brevet d'Entraîneur de Football Ou Copie du Brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option " football "	Dispense de la condition 2 préalable à l'entrée en formation



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



Attestation de volume horaire à compléter pour les personnes devant justifier de la condition 1

Pour le décompte total des heures effectuées dans une fonction ou un emploi, il sera procédé de la façon suivante :

1. Une séance d'entraînement comptera pour un volume horaire de 2heures 30.
 2. Une direction de match comptera pour un volume horaire de 2 heures 30.
- (Dans les deux cas, la préparation de la séance ou du match est incluse.)

Attestation club n°	Saison : 2017/2018 (une saison)
Equipe entraînée :	Nom du club :
Niveau :	Ligue :
Fonction :	Adresse :
Votre statut : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Bénévole	CP : Ville :
Depuis le : / Jusqu'au : /	N° affiliation :
Durée Nombre de séances et de match par semaine : (1) Nombre de semaines d'entraînement par saison : (2)	Président du club Nom : Prénom : atteste que le volume horaire d'entraînement et match a été réellement réalisé.
Total des heures effectuées : ((1) X (2)..... X 2,5 = <u>..... heures</u>	Signature du Président (et cachet du club)
Attestation club n°	Saison : 2016/2017 (une saison)
Equipe entraînée :	Nom du club :
Niveau :	Ligue :
Fonction :	Adresse :
Votre statut : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Bénévole	CP : Ville :
Depuis le : / Jusqu'au : /	N° affiliation :
Durée Nombre de séances et de match par semaine : (1) Nombre de semaines d'entraînement par saison : (2)	Président du club Nom : Prénom : atteste que le volume horaire d'entraînement et match a été réellement réalisé.
Total des heures effectuées : ((1) X (2)..... X 2,5 = <u>..... heures</u>	Signature du Président (et cachet du club)



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



Attestation de volume horaire à compléter pour les personnes devant justifier de la condition 1

Pour le décompte total des heures effectuées dans une fonction ou un emploi, il sera procédé de la façon suivante :

1. Une séance d'entraînement comptera pour un volume horaire de 2heures 30.
2. Une direction de match comptera pour un volume horaire de 2 heures 30.
(Dans les deux cas, la préparation de la séance ou du match est incluse.)

Attestation club n°	Saison : 2015/2016 (une saison)
Equipe entraînée :	Nom du club :
Niveau :	Ligue :
Fonction :	Adresse :
Votre statut : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Bénévole	CP : Ville :
Depuis le : / Jusqu'au : /	N° affiliation :
Durée Nombre de séances et de match par semaine : (1) Nombre de semaines d'entraînement par saison : (2)	Président du club Nom : Prénom : atteste que le volume horaire d'entraînement et match a été réellement réalisé.
Total des heures effectuées : ((1) X (2)..... X 2,5 = <u>..... heures</u>	Signature du Président (et cachet du club)
Attestation club n°	Saison : 2014/2015 (une saison)
Equipe entraînée :	Nom du club :
Niveau :	Ligue :
Fonction :	Adresse :
Votre statut : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Bénévole	CP : Ville :
Depuis le : / Jusqu'au : /	N° affiliation :
Durée Nombre de séances et de match par semaine : (1) Nombre de semaines d'entraînement par saison : (2)	Président du club Nom : Prénom : atteste que le volume horaire d'entraînement et match a été réellement réalisé.
Total des heures effectuées : ((1) X (2)..... X 2,5 = <u>..... heures</u>	Signature du Président (et cachet du club)



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



Attestation de volume horaire à compléter pour les personnes devant justifier de la condition 1

Pour le décompte total des heures effectuées dans une fonction ou un emploi, il sera procédé de la façon suivante :

1. Une séance d'entraînement comptera pour un volume horaire de 2heures 30.
2. Une direction de match comptera pour un volume horaire de 2 heures 30.
(Dans les deux cas, la préparation de la séance ou du match est incluse.)

Attestation club n°	Saison : 2013/2014 (une saison)
Equipe entraînée :	Nom du club :
Niveau :	Ligue :
Fonction :	Adresse :
Votre statut : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Bénévole	CP : Ville :
Depuis le : / Jusqu'au : /	N° affiliation :
Durée Nombre de séances et de match par semaine : (1) Nombre de semaines d'entraînement par saison : (2)	Président du club Nom : Prénom : atteste que le volume horaire d'entraînement et match a été réellement réalisé.
Total des heures effectuées : ((1) X (2)..... X 2,5 = <u>..... heures</u>	Signature du Président (et cachet du club)
Attestation club n°	Saison : 2012/2013 (une saison)
Equipe entraînée :	Nom du club :
Niveau :	Ligue :
Fonction :	Adresse :
Votre statut : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Bénévole	CP : Ville :
Depuis le : / Jusqu'au : /	N° affiliation :
Durée Nombre de séances et de match par semaine : (1) Nombre de semaines d'entraînement par saison : (2)	Président du club Nom : Prénom : atteste que le volume horaire d'entraînement et match a été réellement réalisé.
Total des heures effectuées : ((1) X (2)..... X 2,5 = <u>..... heures</u>	Signature du Président (et cachet du club)



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



8. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA FORMATION

En fonction de votre situation, veuillez cocher les cases suivantes :

Je vais payer personnellement ma formation

Précisez : Coût total

Coût partiel Précisez le montant :

Les coûts de ma formation seront pris en charge par :

le club ou l'association : totalement partiellement Précisez le montant :

un autre organisme, dans ce cas, lequel :

totalement partiellement Précisez le montant :

Nom de la structure :

Adresse :

Nom du responsable et signature :

Cachet :

Je souhaite être informé des possibilités de prise en charge

Pour toute information concernant les possibilités de prise en charge, vous pouvez contacter directement l'IFF au 01.44.31.75.12.



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



DECLARATION D'ENGAGEMENT et ATTESTATION D'HONORABILITE

Je soussigné(e) :

1. **Reconnais** avoir pris connaissance et accepte les modalités de sélection pour l'accès à la formation, les principes de déroulement de l'ensemble des sessions et les procédures d'évaluation des candidats.
2. **Déclare** me présenter à l'intégralité des sessions de formation organisée(s) par l'Organisme de formation en cas de réussite aux tests de sélection.
3. **M'engage** à respecter les prescriptions et directives de l'Organisme de formation pendant toute la durée du stage et à respecter le Règlement Fédéral de la Formation, le Règlement Intérieur et les Conditions Générales de Vente de l'Organisme de Formation en vigueur.
4. **Déclare** dégager l'Organisme de formation de toute responsabilité en cas de dommages matériels ou vol subis par les stagiaires (détérioration, destruction ou disparition d'un bien).
5. **Atteste** sur l'honneur remplir les conditions d'honorabilité visées à l'article L. 212-9 du code du sport et rappelées ci-dessous :

« I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- 1° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- 2° Au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 3° A la section 4 du chapitre II du titre II du livre II du même code ;
- 4° A la section 1 du chapitre III du titre II du livre II du même code ;
- 5° A la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
- 6° A la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du même code ;
- 7° Aux articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique ;
- 8° Aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ;
- 9° A l'article 1750 du code général des impôts.

II.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. »

6. **Autorise** l'Organisme de formation, lors de ma présence sur les lieux de la formation, à prendre, utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies et vidéos me représentant ainsi qu'à exploiter ces clichés en partie ou en totalité, à des fins professionnelles, pédagogiques, publicitaires ou informatives dans le cadre des formations sur les supports de communication (Site Internet, réseaux sociaux, journaux, plaquettes de communication, brochures d'information, flyers).

Cette autorisation est consentie à titre gracieux et pour une durée de cinq ans exploitée par la FFF et l'IFF dans le monde.

7. **Atteste**¹ sur l'honneur être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et le cas échéant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié.
8. **M'engage** à régler la somme de 50 € (frais liés au test de sélection) ainsi que le montant des frais pédagogiques **dans les conditions prévues par les conditions générales de vente.**

Fait à : Le :

Signature :

¹ Pour le stagiaire ressortissant étranger, hors Union Européenne, hors Espace Economique Européen ou Confédération suisse.



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



CONSTITUTION DU DOSSIER

- Le formulaire « dossier de candidature » et pièces justificatives
- La copie de la licence FFF de la saison en cours
- 1 photocopie recto-verso d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)
- 1 photographie d'identité (nom et prénom au verso)
- La copie des diplômes d'éducateurs et attestations
- L'attestation d'honorabilité (article L212-9 du code du sport) – page 12
- Pour les ressortissants étrangers, la copie d'un titre de séjour en cours de validité et, le cas échéant, d'un titre de séjour l'autorisant à travailler en France dans l'hypothèse où il serait salarié
- Pour les français de moins de 25 ans
 - L'attestation de recensement (se rapprocher de la mairie de votre municipalité)
 - L'attestation du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense
- Attestation de formation aux Premiers Secours (AFPS ou PSC1) ou titre équivalent.
- Pour les personnes devant justifier de la condition 1 – l'attestation de volume horaire complétée et/ou copie des contrats – page 8
- 1 chèque** à l'ordre de l'Institut de Formation du Football d'un montant de 50 € correspondant aux frais d'inscription.

Ce chèque sera à envoyer à **l'Institut de Formation du Football, Domaine de Montjoye, 78120 Clairefontaine en Yvelines** (*inscrire au dos du chèque, le nom du stagiaire et l'intitulé de la formation*). Il sera encaissé après la réalisation des tests de sélection.

Possibilité d'effectuer un virement : IBAN : FR76 1020 7000 3522 2193 3189 073 – BIC : CCBPFRPPMTG

Précisez en motif du virement : Nom du candidat/Test DES1819

- Non contre-indication médicale :
 - Pour les licenciés « éducateur » ou « joueur », la copie de la licence
 - Pour les licenciés « dirigeant » dont la licence ne porte pas la mention « non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, fournir un certificat médical portant ladite mention et datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier de candidature à l'entrée en formation.
- Responsabilité civile :

Pendant la durée de la formation, le stagiaire doit être assuré en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, par conséquent il convient de joindre la copie de votre licence FFF de la saison en cours 2017/2018 puis 2018/2019.

Accidents corporels : L'Institut de Formation recommande aux stagiaires, notamment pour les formations nécessitant une pratique sportive, de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels (décès, invalidité permanente et frais médicaux), pendant le temps de la formation.

L'Institut de Formation vous conseille vivement de vérifier que vous disposez d'une telle protection notamment par le biais du régime des accidents du travail, de la licence Fédération Française de Football ou d'une garantie Accident de la Vie.



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL

9. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations de formation. Les présentes conditions ont pour objet de définir les conditions de participation aux sessions de formation de l'IFF.
La signature du dossier de candidature emporte, pour le signataire du bon d'inscription et pour le stagiaire, adhésion totale et sans réserve aux clauses, charges et conditions ci-après.

10. MODALITES D'INSCRIPTION

Toute demande d'inscription doit être formulée via le site internet de la FFF.
La structure, ou le stagiaire, s'engage à retourner le dossier de candidature complet, par voie électronique, accompagné des pièces requises.
Dès réception par l'IFF du dossier de candidature complet et sous réserve de la validation de l'inscription du stagiaire par l'IFF :

- s'il s'agit d'une action de formation professionnelle, une convention de formation professionnelle est établie conformément aux dispositions de l'article L.6353-2 du Code du travail entre l'IFF et la personne morale (la structure).
- s'il s'agit d'une action de formation suivie à titre individuel, un contrat de formation est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire conformément aux dispositions des articles L.6353-3 à 6353-7 du Code du travail pour les personnes physiques.

Ladite convention ou ledit contrat est adressé par l'IFF en deux exemplaires à la structure ou au stagiaire le cas échéant et doit être retournée à l'IFF au plus tard 10 jours avant le début de la formation.

En fonction des besoins identifiés et détaillés auprès de l'IFF, la convention de formation professionnelle ou le contrat de formation, précisera l'intitulé, la nature, la durée, les effectifs, les modalités de réalisation de la prestation, de son déroulement et de sanction de la formation, le prix et ses modalités de paiement. Des formations sur mesure -intra structure- peuvent être organisées. Il s'agit de formations organisées à la demande d'une structure pour ses propres collaborateurs élus et/ou salariés.

11. CONVOCATION ET ATTESTATION DE STAGE

Une convocation est adressée à la structure, pour transmission au stagiaire, ou au stagiaire directement 8 jours calendaires avant la date de la formation. Elle tient lieu de confirmation de participation.
L'attestation de formation ne peut être délivrée qu'une fois l'intégralité du stage effectué, sous réserve du respect des dispositions précisées dans l'article 5 de ces mêmes CGV. Elle est envoyée à la structure ou au stagiaire accompagnée de la copie de la feuille d'émargement.

4. PRIX

Les prix indiqués sont des coûts unitaires nets de taxe.
Les prix comprennent les frais pédagogiques et les supports remis aux stagiaires.
Les frais d'hébergement et de restauration ne sont pas compris à l'exception de certains modules.

5. FACTURE ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Toute facture est payable à 45 jours fin de mois.
Pour chaque formation:

- Dans le cadre d'une action de formation financée par une personne morale, un acompte de 100% est encaissé avant le début de la formation. Une facture d'acompte lui est adressée.
- Dans le cadre d'une formation financée par une personne physique :
 - Pour les formations dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours (consécutifs ou non) : un chèque du montant total de la formation est demandé lors de l'inscription et encaissé à l'issue de la formation ;
 - Pour les formations dont la durée est supérieure à 5 jours : un acompte de 30% est demandé dès la commande de formation. L'acompte est encaissé à réception du règlement et au plus tôt à l'issue des 10 jours qui suivent la signature du contrat de formation. Une facture est ensuite adressée à la personne physique. Le complément est dû à l'issue de la formation à réception de la facture. Pour les formations dont la durée excède une saison sportive, le complément est dû à réception des différentes factures émises au fur et à mesure de l'avancement des formations ;

En cas de non-paiement intégral de la facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours ouvrables, l'IFF se réserve la faculté de suspendre toute formation en cours et/ou à venir ;

Toute formation initiée sera facturée dans sa totalité.

6. REGLEMENT PAR UN ORGANISME FINANCEUR (OPCA, Pôle Emploi, Région, ...)

En cas de paiement par un organisme financeur, le stagiaire ou la structure, est exonéré de tout règlement d'acompte, si un contrat de prestation est conclu entre l'IFF et cet organisme avant le début de la formation.
En cas de prise en charge de la formation par un organisme financeur, la structure ou le stagiaire doit s'assurer de la bonne transmission à cet organisme des instructions nécessaires et reste en tout état de cause responsable du paiement et notamment en cas de défaillance de son organisme financeur dont il est solidaire.

7. PENALITES DE RETARD

A défaut de paiement dans les délais impartis portés sur la facture, des pénalités de retard seront appliquées sans mise en demeure préalable. Ces pénalités de retard seront calculées par application au montant des sommes dues, d'un intérêt égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur.
En cas de retard de paiement, une indemnité de frais de recouvrement de 40 euros sera appliquée conformément à l'article D 441-5 du code de commerce. Une indemnité complémentaire pourra être demandée dans le cas où les frais réels seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire.

8. ANNULATION / ABANDON

- A l'initiative du stagiaire ou de la structure :
Toute annulation ou abandon doit être signalé auprès de l'IFF par téléphone et confirmé par écrit.

Conformément à l'article L.6353-3 du Code du travail, dans le cadre d'un contrat signé entre une personne physique (le stagiaire qui entreprend une formation à titre individuel et à ses frais) et l'IFF, le stagiaire peut se rétracter dans un délai de 10 jours à compter de la signature dudit contrat. A défaut, le stagiaire sera facturé du montant total du coût de la formation. Dans le cadre d'une convention de formation signée entre une personne morale et l'IFF, la structure peut résilier jusqu'à 48h avant le début de la formation du stagiaire. En cas d'annulation moins de 48 heures avant le début de la formation ou d'abandon de la formation, la structure sera facturée du montant total du coût de la formation. Les sommes ainsi facturées ne pourront être imputées par la structure sur sa participation légale à la formation professionnelle continue.

En cas d'annulation par suite de force majeure, les sommes facturées et encaissées pourront faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un justificatif.
En cas d'abandon dû à une incapacité de poursuivre la formation, le stagiaire ou la structure sera facturé, après présentation d'un certificat médical, au prorata du nombre d'heures passées en formation.

- A l'initiative de l'IFF :
L'IFF se réserve le droit d'annuler ou de reporter la session de formation si le nombre de stagiaires inscrits est insuffisant ou trop élevé. L'IFF s'engage alors à rembourser la totalité du prix de la formation versé (à l'exclusion de tout autre remboursement de quelque nature que ce soit) sauf report de l'inscription pour une date ultérieure après acceptation de la structure et/ou du stagiaire.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Les informations concernant le stagiaire et figurant sur le bulletin d'inscription pourront faire l'objet d'un traitement informatisé.
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le stagiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant auprès de l'IFF.
Les documents mis à disposition du stagiaire demeurent la propriété exclusive de l'IFF seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents. En conséquence, le stagiaire s'engage à ne faire aucun usage susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'IFF et s'engage à ne pas les divulguer à aucun tiers, sans autorisation expresse préalable de l'IFF.

10. RESPONSABILITE

Dans le cadre de son activité, l'IFF a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile lequel contrat peut être consulté au siège de l'IFF.

11. DIFFERENDS EVENTUELS

En cas de contestation ou différends sur l'exécution des présentes, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai raisonnable, les litiges seront portés devant le tribunal compétent (articles 42 et suivants du Code de procédure civile).

INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL

CNF - Domaine de Montjoye - 78120 Clairefontaine en Yvelines - Tél. +33 (0)1 34 84 08 22 - Mail : fcadres@fff.fr - www.institutdeformationdufootball.fr

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11754607875 auprès du préfet de la région Ile-de-France

Siret n° 514 712 355 00015 - Code NAF 85.51Z



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION DU FOOTBALL

1. OBJET

Article 1. Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (articles L.6352-3, L.6352-4 du Code du Travail). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation organisée par l'Institut de Formation du Football (ci-après IFF) ainsi qu'aux formateurs et intervenants appelés à animer une session de formation organisée par l'IFF.

Article 2. La signature du bulletin d'inscription ou l'engagement formel ou contractuel d'un formateur ou intervenant à animer une session de formation emporte, pour le stagiaire et pour le formateur ou l'intervenant, adhésion totale et sans réserve aux dispositions, ci-après.

Conformément à l'article L.6353-8 du Code du Travail, le règlement intérieur applicable à la formation est remis au stagiaire avant son inscription définitive, ou au formateur ou intervenant avant son engagement.

2. CONDITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3. Tout stagiaire, formateur ou intervenant, doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des lieux de formation, aux règles générales et particulières et aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Article 4. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, si la formation se déroule au siège de la Fédération Française de Football (ci-après FFF) ou au Centre Technique National Fernand-Sastre (ci-après CTNFS), déjà dotés d'un règlement intérieur en application du Code du travail (art. L.1311-2), les dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité sont celles de ces derniers règlements.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les participants à la formation sont tenus de respecter les dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité du règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Article 5. Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de la session de formation.

3. HYGIENE ET SECURITE

Article 6. Chaque stagiaire, formateur ou intervenant, doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de stage.

Article 7. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la FFF et du CTNFS de manière à être connus de tous les participants. Tout participant à la formation est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Article 8. Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9. Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans les salles de formation.

4. TENUE ET COMPORTEMENT

Article 10. Les participants aux sessions de formation sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de la formation. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion. L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation.

Article 11. Toute publicité, affichage ou diffusion d'information sans lien avec la formation est interdite sur le lieu de la formation.

Article 12. Les stagiaires ne peuvent entrer ou demeurer dans le lieu de la formation à d'autres fins que celle de la formation. Ils ne peuvent pas introduire ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'IFF ou au CNF, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

5. HORAIRES, ABSENCES, RETARDS

Article 13. Les participants doivent respecter les horaires de stage fixés par l'IFF. Les stagiaires sont informés de ces horaires soit par l'envoi d'une convocation, soit par courrier électronique. L'IFF se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des nécessités de service.

Toute absence ou retard doit être motivé et justifié auprès du Responsable pédagogique. Suivant la nature et le cadre de la formation (salariés, demandeurs d'emploi, dirigeants-bénévoles, bénévoles, stagiaire à titre individuel), l'IFF informera la structure dont dépend le stagiaire et les organismes financeurs des absences du stagiaire.

En cas d'absence ou de retard injustifiés, ces derniers constituent un cas de manquement au présent règlement et pourront faire l'objet de l'application par l'IFF de la procédure disciplinaire ci-après décrite.

Article 14. Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, l'attestation de présence, ainsi que l'attestation de formation.

6. MATERIEL ET RESPONSABILITE DE L'ORGANISME

Article 15. Chaque participant à la formation a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en de sa formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

7. ACCIDENT

Article 16. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'IFF. Conformément aux articles L.412-8 et R.412-5 du Code de la sécurité sociale, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'IFF auprès de la Caisse de sécurité sociale compétente.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 17. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les supports et méthodes pédagogiques sont protégés au titre des droits d'auteurs et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusés par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

9. SANCTIONS

Article 18. Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement, au règlement de la formation ou au règlement intérieur de la structure d'accueil de la formation, pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail constitue « une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :

- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé ;
- une exclusion définitive de la formation ;
- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

L'Organisme de formation doit informer l'employeur de la sanction prise, ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article 19. L'IFF doit informer l'employeur de la sanction prise, ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article 20. L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

10. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 21. Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.



Diplôme d'Etat Supérieur JEPS spécialité « performance sportive » mention Football



Lorsque l'Organisme de formation envisage de prendre une sanction, il le fait selon la procédure disciplinaire suivante :

- Convocation du stagiaire par LR/AR ou remise en mains propres contre décharge. La convocation doit mentionner l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et rappeler la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'Organisme de Formation,
- Entretien : un représentant de l'Organisme de Formation ainsi que le responsable pédagogique exposent au stagiaire les griefs ainsi que le motif de la sanction envisagée et recueillent ses explications. Le stagiaire peut être assisté de la personne de son choix. La sanction ne peut être prononcée immédiatement à la fin de l'entretien.
- Prononcé de la sanction : le cas échéant, celle-ci doit être écrite et motivée, et portée à la connaissance du stagiaire par l'Organisme de Formation par LR/AR, entre un jour franc et 15 jours après la fin de l'entretien.